

## ANNEXE III

## APPLICATION AUX PROVINCES DU CANADA

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit au Panama, par voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de réception par le Panama.
2. Le Canada s'efforce de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Panama, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.
4. Le Canada ne peut demander de renseignements ou envoyer une notification aux termes de l'article 15, ni demander de consultations aux termes de l'article 24, à l'initiative du gouvernement d'une province qui ne figure pas sur la déclaration établie conformément au paragraphe 1.